



**PHILIPPE** <sup>1/2</sup> **KRIKORIAN**  
**AVOCAT**  
au Barreau de Marseille

---

**Monsieur Nick TROTT**  
**Foreign and Commonwealth Office**  
Direction d'Europe Orientale et d'Asie  
King Charles Street  
LONDON SW1A 2AH ( UK )

**LRAR**

**AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.**  
**c/ ETAT -**  
**GENOCIDE ARMENIEN et autres crimes**  
**contre l'Humanité ( demande contentieuse de transposition**  
**de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil**  
**du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines**  
**formes et manifestations de racisme et de xénophobie**  
**au moyen du droit pénal ( VOIE DE FAIT )**

**OBJET: transmission des observations critiques**  
**de Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

Marseille, le 17 Juillet 2014

Monsieur le Délégué du Foreign Office,

J'ai l'honneur, dans l'exercice de ma **mission constitutionnelle de défense** des intérêts notamment de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, de vous transmettre ci-joint, les **observations critiques** que **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, a souhaité vous faire parvenir, en réponse à votre **lettre du 24 Juin 2014** adressée au **Docteur Claude Manoug ATAMIAN** et publiée dans **NOR HARATCH**, Journal trihebdomadaire en langue arménienne ( supplément n°172 du 03 Juillet 2014 ).

Je ne puis, à cet égard, qu'entièrement approuver la démarche de **Monsieur Grégoire KRIKORIAN** tendant à **authentifier** la qualification de **GENOCIDE** qu'il convient de reconnaître, au regard des normes internationales en la matière, notamment l'article 6 du **Statut de la Cour pénale internationale ( Statut de Rome )** auquel renvoie l'article 1er, § 1, sous c) de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'**extermination de la Nation arménienne d'Anatolie et de Cilicie, crime notoire contre l'humanité** dénoncé en flagrance le 24 Mai 1915 par la **France, l'Angleterre et la Russie**, comme étant entièrement imputable à l'**Empire ottoman** dont la **Turquie actuelle** revendique et doit assumer la continuité.

Réception  
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille  
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76  
e-mail : [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036  
Code APE 6910Z

.../...

La lutte contre le racisme et la xénophobie ( article 67 § 3 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE** ) – dont procède le **négationnisme** – objet de la **décision-cadre** précitée est, aujourd'hui, une **priorité de l'Union européenne**, dont le **Royaume-Uni** est toujours membre.

Je précise, dans cet ordre d'idées, que seule la **Cour de justice de l'Union européenne**, actuellement saisie d'une **demande de décision préjudicielle** quant à la **validité** de l'article **1er § 4** de la **décision-cadre** précitée et à l'**interprétation** du droit de l'Union ( aff. **C-243/14** ), a, en application du **principe de spécialité du juge de l'Union**, la compétence et le pouvoir aux fins de livrer de la **décision-cadre** du **28 Novembre 2008** une **interprétation authentique et faisant foi**, ainsi que pour **invalidier** son article **1er § 4**, comme demandé par mes mandants.

Aucun Etat membre de l'**Union européenne** ne peut, dès lors, prétendre se soustraire à cet **impératif catégorique de civilisation** que représente la protection de la **dignité** des victimes d'un **crime contre l'humanité**, lesquels, à l'instar du **Génocide Arménien**, relèvent tous du **JUS COGENS**.

*Ubi Societas, ibi Jus*, dit l'adage : une **Société démocratique** ne saurait vivre hors le Droit.

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué du Foreign Office, en l'assurance de ma considération très distinguée.



**Philippe KRIKORIAN**

### **PIECES JOINTES**

1. **Observations critiques** en date du 16 Juillet 2014 de **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, formulées contre la réponse de **Monsieur Nick TROTT**, Délégué du Foreign Office, adressée le 24 Juin 2014 au **Docteur Claude Manoug ATAMIAN** et publiée le 03 Juillet 2014 dans **NOR HARATCH** ( six pages)

\*

\*\*\*

M. KRIKORIAN Grégoire  
– Commissaire Divisionnaire  
Honoraire  
de la Police Nationale  
Française  
– Chevalier dans l'Ordre  
National du Mérite

A Bouc-Bel-Air, le 16 Juillet 2014

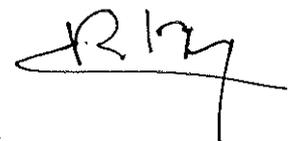
demeurant :  
1949 Rue Pierre Loti  
Domaine de La Salle  
13320 BOUC-BEL-AIR  
FRANCE  
Tel. 04 42 22 23 60

Monsieur Nick TROTT  
Adjoint Rédacteur – Arménie  
et Azerbaïdjan, Equipe Sud-caucase  
–Foreign and Commonwealth Office  
Direction d'Europe Orientale et d'Asie  
King Charles Street  
London SW1 A2 AH

Monsieur le Délégué du Foreign Office,  
Je me permets de vous adresser, ci-joint, mes observations critiques relatives à la lettre que vous avez bien voulu transmettre au Docteur Claude Manoug ATAMIAN le 24 Juin 2014 pour faire suite à sa lettre de protestation qu'il avait jugé opportun d'écrire à Monsieur le Premier Ministre du Royaume Uni en raison de sa prise de position que la Communauté arménienne a considéré comme étant désobligeante à l'égard de leurs parents et aïeux victimes martyrs de la barbarie ottomane, et que le gouvernement britannique refuse actuellement, en contradiction avec les engagements contractés par la Grande-Bretagne en 1915, de qualifier de génocide le terrible carnage ayant exterminé la nation arménienne d'Anatolie et de Cilicie.  
Confiant dans la sagesse des Nations et persuadé que la Raison Universelle finira par s'imposer à la Conscience des plus réfractaires,

Je vous prie de croire Monsieur le Délégué du Foreign Office, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Grégoire KRIKORIAN



OBSERVATIONS CRITIQUES  
FORMULEES CONTRE LA REPONSE  
DE MONSIEUR NICK TROTT<sup>1</sup>  
Adjoint Rédacteur, Arménie et Azerbaïdjan  
Equipe Sud CAUCASE

–FOREIGN AND COMMONWEALTH OFFICE  
Direction d'Europe Orientale et d'Asie  
King CHARLES STREET  
LONDON SW1 A 2 AH  
[www.fco.gov.uk](http://www.fco.gov.uk)

---

<sup>1</sup>adressée à Dr Claude Manoug ATAMIAN le 24 Juin 2014

Dans un souci de clarification il convient d'observer que :

1. le génocide arménien ne relève pas d'une thématique de la **mémoire** mais

qu'elle constitue, au contraire, une **affaire contentieuse** s'inscrivant dans une logique processuelle qui est celle de l'obligation juridique de **RÉPARATION**, comme étant la conséquence nécessaire du préjudice subi par la population arménienne victime d'un « crime de masse » perpétré contre elle par la Puissance ottomane à partir d'Avril 1915, motif pris de ce qu'il s'agissait d'une nation (« millet ») jugée **inassimilable** à la Société turque en raison d'une **incompatibilité** inhérente à des critères ethnique et religieux, propre à mettre en péril la Sécurité et l'intégrité de l'Empire turc censée justifier ainsi l'extermination des arméniens.

Il importe de préciser que s'agissant d'un « crime de masse », organisé et prémédité par un Pouvoir d'ETAT, dont le contentieux toujours en attente d'une légitime réparation, il en découle nécessairement que toute solution destinée à y mettre un terme est subordonnée à l'application des règles du Droit International Public compatibles avec les impératifs du **JUS COGENS**.

2. Il convient en second lieu de rappeler que :

- toutes personnes physiques ou morales, **témoins** d'agissement que condamnent soit les lois des Etats dans leur généralité, soit les conventions internationales, comme étant nuisibles à la Société humaine, sont **juridiquement** contraintes, en vertu des principes généraux du Droit reconnus par les « nations civilisées » (Art.38 §3 du Statut de la Cour Internationale de Justice - CIJ) de se porter **dénonciatrices** en tant que devoir naturel de contribuer à l'œuvre de Justice Universelle (Voir à ce titre la « Lettre Préliminaire au Code Civil français » rédigé principalement par le juriste **PORTALIS** selon lequel « le Droit est la Raison Universelle »).

3. Le Génocide arménien constitue bien « un crime de masse », défini dans sa matérialité, sa qualification et l'élément intentionnel qui l'a motivé, sur le fondement d'une **preuve irréfutable**.

- Partant du principe que le **doute** profite toujours à l'accusé, s'agissant en l'occurrence des Autorités de la Turquie ottomane, les arménophobes ont pris le parti périlleux d'en exploiter, au delà de ce que permet le sens commun, l'utilisation abusive de ce principe, sauf à la **logique modale épistémique** à en établir l'inepte référence.

- S'agissant, en effet, de preuves destinées à confirmer la réalité du génocide arménien, concernant aussi bien sa factualité, sa qualification juridique que sa caractéristique intentionnelle, il convient de rappeler que « seule l'**expérience** (et en particulier les **faits observables**) d'une part ou des **démonstrations** d'autre part sont de nature à **mettre fin au doute**. C'est ce qu'on appelle une **preuve**. Une preuve est une **pensée** ou un **fait** qui rend le doute, sur une question donnée, **impossible** » (« Dictionnaire philosophique » de André **COMTE-SPONVILLE** p.798-PUF).

- Autrement dit, tout ce qui ne peut être prouvé ne peut être certain, mais

ce qui est prouvé est nécessairement certain, rendant ainsi le doute impossible.

- Or, ce sont précisément les conditions de la **FLAGRANCE** entendue comme la **preuve irréfutable** qui rend le **doute impossible** quant à la **réalité** du génocide arménien.

Il s'agit bien, en effet, en la circonstance d'un crime de masse perpétré par le gouvernement turc de 1915 constaté dans les conditions de la **flagrance**, autrement dit :

- « un crime qui se commet actuellement, ou qui continue de se commettre dénoncé par les informations émanant de sources multiples cohérentes et dont les échos ont été de nature à alerter l'opinion mondiale » (Comp. Art. 53 du Code de Procédure Pénal français érigeant la **clameur publique** en argument de flagrance).
- A cet égard, la **Déclaration du 24 Mai 1915** rendue publique de concert par la France, la Grande-Bretagne et la Russie tsariste se révèlent être sans ambiguïté. Qu'on en juge :

« Les gouvernements de France, d'Angleterre et de Russie ont décidé d'un commun accord de faire les déclarations suivantes : depuis un mois les populations turque et kurde, de concert avec les agents du gouvernement turc, et souvent avec leur aide sont en train de massacrer les arméniens. En particulier, des massacres ont eu lieu vers la mi-avril à ERZEROUM, à ../. . **Devant ce nouveau crime de lèse humanité** perpétré par les turcs, les Puissances de l'Entente déclarent publiquement à la Sublime Porte qu'elles en tiendront personnellement responsables les membres du gouvernement ainsi que tous ceux qui auront participé à ce massacre. »

Dans ces conditions, il est manifeste qu'il existe entre les termes de la Déclaration du 24 Mai 1915 et les propos prêtés à votre gouvernement selon lequel : « il n'y avait pas la preuve qu'un tel acte ait été projeté et perpétré par la Turquie pendant la Première Guerre mondiale »,

d'une part

et vos propres allégations selon lesquelles : « ce n'est pas au gouvernement de décider si un génocide a eu lieu puisqu'il s'agit là d'une question de Droit complexe. »

d'autre part,

une contradiction syntactique de nature à invalider la position du gouvernement britannique actuel.

D'autant que, vos objections respectives semblent indiquer que vous condamnez la Déclaration rendue publique par votre propre gouvernement de l'époque, alors que dénoncer un crime flagrant est une obligation qu'impose aussi bien le droit naturel que les droits positifs en vigueur dans les « nations civilisées ».

En réalité, la question pertinente se posait de savoir si ces mêmes Puissances de l'Entente disposaient de la légitimité suffisante leur permettant d'attribuer une qualification criminelle à des faits dont elles étaient les témoins directs.

La loi de HUME en fournira aisément la réponse adéquate, en ce que la qualification de « crimes de masse » commis en temps de guerre loin d'être abandonnée à l'appréciation d'acteurs, fussent-ils souverains, devait impérativement **se déduire d'une norme supérieure**, et en l'occurrence se fonder sur l'une des trois sources du Droit défini par l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice de LA HAYE (CIJ) à savoir :

- (a) les Conventions internationales
- (b) la Coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le Droit.
- (c) les principes généraux du Droit reconnus par les nations civilisées.

Or, en l'espèce les « crimes de masse » perpétrés en temps de guerre contre les po-

populations arméniennes d'Anatolie et de Cilicie tombaient bien sous le coup d'une **interdiction indérogeable** (JUS COGENS selon la jurisprudence des cours internationales), édictée au nom des principes « **d'humanité et de civilisation** » ainsi que le rappellent les conventions de LA HAYE de 1899 et 1907 n°IV dont notamment la clause « **de MARTENS** ».

– Et c'est bien par allégeance à cette norme d'interdiction indérogeable édictée par les dites conventions de LA HAYE que les trois Puissances de l'Entente dont notamment la Grande-Bretagne, se sont mises en devoir de publier la Déclaration du 24 Mai 1915, consciente qu'elle se liaient **juridiquement par un engagement aux effets auto-normatifs**, conformément aux règles du Droit international public relatives aux **Actes Unilatéraux**, obligeant par la même toutes les Autorités de leur nation respectives et sans que leur soit reconnue la faculté de récusation en vertu du Droit international public (Avis de la Commission de Droit International de l'ONU – jurisprudence constante de la CIJ).

4. Parallèlement, c'est par un engagement unilatéral collectif que le **Parlement Européen** qui rassemble en son sein l'ensemble des citoyens libres du continent européen, a jugé souverainement par sa **Résolution du 18 Juin 1987** que les populations arméniennes d'Anatolie Orientale et de Cilicie avaient été exterminées en grande partie victimes du **GENOCIDE** perpétré par le gouvernement ottoman de 1915 jugeant irréfutables les preuves destinées à en attester la réalité.

Pour le Parlement Européen il s'agit d'un génocide qui n'a toujours pas été réparé, même s'il exclut des restitutions de territoires ou des indemnités financières.

Il est vrai que la question de la reconnaissance et de la réparation restera toujours en suspens, tant que la Communauté Internationale (malgré les louables efforts entrepris par la sous-commission **WHITEHACKER** de l'ONU), actuellement toujours manipulée par des Puissances impérialistes plus soucieuses de préserver leurs intérêts égoïstes au détriment de la **Justice Universelle**, continuera à se figer dans son immobilisme frileux.

En outre, la réalité qui s'attache aux acquis de la politique institutionnelle propre à la France, nous contraint de signaler que celle-ci par une **loi du 29 Janvier 2001**, toujours en vigueur, s'était mise en devoir d'honorer les engagements internationaux contractés par son gouvernement d'alors en exercice en 1915, **en ratifiant** la Déclaration du 24 Mai 1915 de son chef exclusif, témoignant ainsi son respect des obligations constitutionnelles prescrivant notamment que « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du Droit Public International » (§14 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 déclaré de valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel français).

5. Quant à évoquer les négociations en cours, visant à la **ratification des Protocoles de 2009** en vue de réconcilier l'Arménie et la Turquie, n'est-ce pas là une consternante tentative de diversion destinée à occulter la véritable problématique qui est celle du génocide perpétré contre les populations arméniennes d'Anatolie Orientale et de Cilicie ?

Sans vouloir méconnaître les terribles souffrances endurées par les habitants de l'Arménie transcaucasienne, victimes de l'oppression bolchévique, il reste une souffrance, celle-ci **inapaisable**, imputable à la haine multiséculaire nourrie contre le peuple arménien ayant vécu sous le joug de l'administration et des bourreaux ottomans, et dont la nation restaurée dans sa légitimité par le généreux projet de **Woodrow WILSON** de 1920, devait en définitive finir en même temps que ses martyrs dans

les fosses communes de l'HISTOIRE.

- Tel est le désastreux bilan d'une politique menée par les Puissances Coloniales européennes, fières de leur Diplomatie mortifère, ayant abouti à parachever la disparition d'une nation, celle de l'Arménie d'Anatolie Orientale, à cautionner l'amnistie pour les bourreaux, et à couvrir du voile de l'oubli et du silence les martyrs arméniens sacrifiés sur l'autel du colonialisme et de l'impérialisme, en signant le scélérat **Traité de LAUSANNE** du 24 Juillet 1923.
- Selon **PORTALIS** (auteur du Code Civil français précité) « le Droit est la Raison Universelle ».

Quand l'Histoire finira-t-elle par se mettre au diapason d'une si haute Pensée ?

Grégoire KRIKORIAN  
Commissaire Divisionnaire  
Honoraire de la Police Nationale

